



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Note de présentation**

Le présent arrêté a pour objet de définir la procédure interne de recueil et de traitement des signalements d'alerte émis au sein des services relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Ce nouveau régime découle du chapitre II de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Loi Sapin II) et du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

**L'article 1<sup>er</sup>** du présent arrêté désigne le collège de déontologie comme autorité chargée d'exercer les missions de référent alerte et de mettre en place une procédure interne de recueil et de traitement des signalements.

Le collège de déontologie est compétent :

- **De manière automatique**, pour les services de l'administration centrale, les services déconcentrés (rectorats, DSDEN, écoles) et les EPLE.
- **Sur désignation expresse**, pour les établissements publics et opérateurs relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports : Centre d'études et de recherches sur les qualifications, Centre national d'enseignement à distance, France Education international, Office national d'information sur les enseignements et les professions, Réseau Canopé, Agence du service civique, Ecole nationale de la voile et des sports nautiques, Ecole nationale des sports de montagne, Institut national du sport, de l'expertise et de la performance, Musée national du sport, Institut français du cheval et de l'équitation, Agence nationale du sport, CREPS.

**Le collège de déontologie également chargé de mettre en œuvre cette procédure pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association et les personnes qui ont exercé ces fonctions ou se sont portées candidates pour les exercer, dans les conditions prévues par le A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée**

**Les établissements employant au moins cinquante agents** sont tenus de mettre en place une procédure interne de recueil et de traitement des signalements ; ils peuvent désigner le collège de déontologie pour prendre en charge cette procédure, par décision de leur organe délibérant et après consultation de leur instance de dialogue social.

**Les établissements qui emploient moins de cinquante agents** peuvent mettre en place un référent alerte et une procédure interne. Dans ce cas, ils peuvent désigner le collège de déontologie par décision de leur chef d'établissement.

**L'article 2** concerne les modalités de désignation des agents de la Direction générale des ressources humaines spécialement chargés d'assister le collège de déontologie dans l'exercice de ses missions et précise qu'ils sont également tenus à l'obligation de garantir l'intégrité et la confidentialité des signalements.

**L'article 3** prévoit la consignation d'informations limitativement énumérées dans un registre numérique, lequel registre n'est accessible qu'au collège de déontologie et aux agents mentionnés à l'article 2.

**L'article 4** fixe les modalités de saisine du collège de déontologie, à savoir par courrier postal, sous double enveloppe, ou par courriel, au moyen d'une adresse spécifique garantissant la confidentialité de l'envoi. Les signalements sont transmis au collège de déontologie par les agents mentionnés à l'article 2.

**L'article 5** concerne l'obligation pour l'auteur du signalement de fournir tout élément portant sur sa qualité en vue de l'examen de la recevabilité de celui-ci. Il doit fournir également ses coordonnées postales, électroniques ou téléphoniques.

Les signalements anonymes ne sont pas recevables.

**L'article 6** prévoit l'obligation d'accuser réception du signalement dans un délai de 7 jours ouvrés par voie postale ou électronique.

**L'article 7** prévoit que l'auteur doit transmettre au collège tout élément complémentaire portant sur sa qualité et l'objet de son signalement.

**L'article 8** prévoit l'obligation pour le collège de déontologie de communiquer à l'auteur les motifs d'irrecevabilité de son signalement.

**L'article 9** rappelle l'irrecevabilité d'un signalement au titre de la loi du 9 décembre 2016 dans l'hypothèse où sont réunies les conditions d'application d'un dispositif spécifique existant, tel que celui relatif au signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

**L'article 10** prévoit qu'un signalement recevable est traité dans les conditions fixées par le III de l'article 4 du décret du 3 octobre 2022 et que le collège de déontologie informe l'auteur de l'obligation qui incombe à tout agent de l'Etat d'adresser son signalement au procureur de la République si celui-ci fait apparaître la probable existence d'un crime ou d'un délit.

**L'article 11** permet la communication d'un signalement à une tierce personne afin d'obtenir des éléments nécessaires au traitement du signalement et à condition de respecter les règles de confidentialité fixées au I de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016.

**L'article 12** oblige le collège de déontologie à informer l'auteur du signalement des mesures envisagées ou prises pour traiter son signalement, information qui doit être effectuée dans un délai de trois mois. Cet article précise par ailleurs les motifs de clôture d'un signalement.

**L'article 13** rappelle les règles de conservation des signalements et celles relatives au traitement des données personnelles issues de la réglementation européenne.

**L'article 14** rappelle les dispositions légales dont peuvent bénéficier les lanceurs d'alerte en matière de protection.

**L'article 15** prévoit la possibilité d'échanges d'informations entre le collège de déontologie et le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur avec l'accord de l'auteur du signalement et dans le respect du secret professionnel.

**L'article 16** prévoit la publication de l'arrêté sur les deux sites ministériels et la diffusion sur ces mêmes sites des éléments d'information sur la présente procédure interne mais aussi sur la procédure externe de recueil et de traitement des signalements d'alerte.

**L'article 17** abroge l'arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale.